Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260922-DEC_2026_94-DE

ville de LA RICHE

République Française

VILLE DE LA RICHE

DECISION MUNICIPALE N°DEC-CM-2026-94 - CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE ŒUVRE AVEC L'ARTISTE MARINE INCANI (PETIT JOUY)

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 2122-22 4° ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;
Vu la délibération n° DEL-CM-20260320-04 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le contrat de cession de droits d'exploitation d'une œuvre conclu entre la Ville de La Riche et Marine Incani (Petit Jouy) ;
Considérant que, dans le cadre du projet participatif « Ensemble, construisons le Matrimoine », la Ville de La Riche souhaite mettre en avant la jeune création locale et poursuivre le développement des arts visuels sur le territoire ;
Considérant la création d'une illustration numérique originale représentant le portrait d'une femme dont le nom est attribué à une rue, au sein de l'espace public de la Ville de La Riche, destinée à être exploitée sur différents supports de communication ;

Décide

- **de signer** le contrat de cession de droits d'exploitation de l'œuvre créée par Marine Incani, exerçant sous le nom « Petit Jouy », demeurant 28, rue de la Tour d'Auvergne – 37000 TOURS, N° SIRET : 887 512 077 000 17, pour un montant forfaitaire de cinq cents euros (500,00 €) TTC ;
- **de préciser** que la cession des droits patrimoniaux porte sur les droits de reproduction et d'adaptation de l'œuvre sur les supports de communication de la Ville de La Riche, pour le monde entier, à compter de la signature du contrat et pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction ;
- **de préciser** qu'il sera rendu compte de cette décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à La Riche, le 22/09/2026
Publié électroniquement le 06 OCT. 2026

Le Maire,

Sébastien CLÉMENT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée à l'attention de M. le Maire (article R. 421-1 du code de justice administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou du refus au recours gracieux.